

LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX



Décembre 2020

La clause sociale formation





Guides méthodologiques

Développement durable – Affaires juridiques

Editrice responsable : Sylvie Marique, Secrétaire générale du Service public de Wallonie

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Namur (Jambes)

N° vert du SPW : 1718

www.wallonie.be

Décembre 2020

N° de dépôt légal : D/2020/11802/53

ISBN : 978-2-8056-0281-8

1	Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie.....	3
1.1	Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux.....	3
1.2	Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?	4
1.3	Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?.....	5
1.4	Les rôles de l’auteur de projet et du pouvoir adjudicateur dans l’exécution de la clause sociale.....	6
1.4.1	Rôle de l’auteur de projet :	6
1.4.2	Rôle du pouvoir adjudicateur	6
2	La clause sociale de formation.....	6
2.1	Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?.....	6
2.1.1	Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges si vous n’utilisez pas le CCTB ou 3P	6
2.1.2	Si vous utilisez le CCTB.....	11
2.1.3	Si vous utilisez le logiciel 3P.....	12
2.2	Annexes à joindre au cahier des charges	12
2.2.1	Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale.....	12
2.2.2	Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	14
2.2.3	Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale de formation	15
2.2.4	Annexe 4 – Attestation d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)	17
2.2.5	Annexe 5 – Liste de présence du personnel formé sur le chantier	19
2.3	Mentions spécifiques dans les autres documents du marché	22
2.4	Comment est calculé le nombre d’heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale ?.....	25
2.4.1	Comment est calculé le nombre d’heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?	25
2.4.2	Comment est calculé le coût maximal de la clause sociale de formation ?	25
2.4.3	Comment est calculé le coût réel de la clause sociale de formation ?.....	26
2.5	Fixer la date de la ½ du délai d’exécution	27
2.5.1	Exemple de texte à insérer dans l’ordre de commencer les travaux.....	27
2.5.2	Calculer la date de la ½ du délai d’exécution du chantier.....	27
2.6	Evoquer la clause sociale lors de la Kick off meeting	27
2.7	Quelles modalités de contrôle de l’exécution de la clause sociale de formation et quelles sanctions ?	28

2.7.1	Rappel des démarches attendues de l'adjudicataire pour exécuter sa clause sociale de formation.....	28
2.7.2	Responsabilité du pouvoir adjudicateur.....	28
2.7.3	Documents à recevoir avant l'exécution de la clause sociale	29
2.7.4	Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l'exécution de la clause sociale de formation.....	29
2.7.5	Pénalités spéciales.....	30
2.7.6	Les justifications	31
2.8	Quand doit-on prélever la pénalité ?	32
2.8.1	A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier	32
2.8.1	Lors de la remise du dernier état d'avancement	33
3	Outils.....	35
3.1	Tableau de contrôle de l'exécution de la clause sociale en cours de chantier.....	35
3.1.1	Fonctionnement de l'outil	36
3.1.2	Descriptif des rubriques de l'outil	37
3.2	Check-List.....	38
3.3	Attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation	39
4	Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises	42
4.1	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs.....	42
4.1.1	Pour le SPW et les OIP régionaux	42
4.1.2	Pour les Sociétés de Logement de Service public	42
4.1.3	Pour les pouvoirs locaux.....	42
4.2	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets.....	42
4.3	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises	43
4.3.1	Pour les entreprises « classiques ».....	43
4.3.2	Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion	43
5	Concrètement, comment procéder ?	44

1 Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie

1.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux

Les « clauses sociales » sont des stipulations contractuelles par lesquelles un pouvoir adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un **objectif de politique sociale**, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Cet objectif de politique social peut inclure :

- des visées socioprofessionnelles, c'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur poursuit un objectif de formation/insertion de demandeurs d'emploi ou d'apprenants ou un objectif d'intégration de personnes en situation de handicap ;
- d'autres visées, comme par exemple s'assurer que les services publics, édifices publics, transports publics et l'information publique seront accessibles à tous y compris aux personnes handicapées, améliorer l'ergonomie et la sécurité des travailleurs dans leur poste de travail, lutter contre la pauvreté et la précarité, promouvoir de l'égalité des chances, etc.

Les « clauses sociales » prévues pour les **marchés de travaux** présentées dans le présent guide sont des clauses à visée socioprofessionnelle.

L'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux permet de renforcer le 3^{ème} pilier du développement durable : le pilier social (en complément des piliers économique et environnemental). En particulier, les clauses sociales permettent :

- aux bénéficiaires de la clause sociale (demandeurs d'emploi, apprenants ou personnes en situation de handicap) de bénéficier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle sur chantier favorisant leur insertion/intégration socioprofessionnelle ;
- aux pouvoirs adjudicateurs de renforcer leur responsabilité sociétale et de contribuer, par leur action en matière de commande publique, à la lutte contre le chômage en Wallonie, à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle de jeunes, de publics défavorisés/fragilisés et/ou à l'intégration de personnes handicapées ;
- aux entreprises du secteur de la construction de trouver une réponse aux difficultés de recrutement auxquelles elles sont parfois confrontées. L'accueil de demandeurs d'emploi, d'apprenants ou de stagiaires d'entreprises d'économie sociale d'insertion permet en effet aux patrons de rencontrer des candidats désireux de s'investir dans un métier lié à la construction et de les voir travailler sur chantier ;
- aux entreprises « classiques » de renforcer leur responsabilité sociétale en collaborant avec les entreprises d'économie sociale d'insertion et/ou en formant des demandeurs d'emploi ou apprenants en formation sur chantier.

1.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?

La législation offre de multiples possibilités d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. La *note de cadrage et conseils juridiques à l'attention des praticiens des marchés publics*¹ présente les différentes possibilités d'insertion de clauses sociales.

Afin de simplifier les pratiques, 3 options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs wallons :

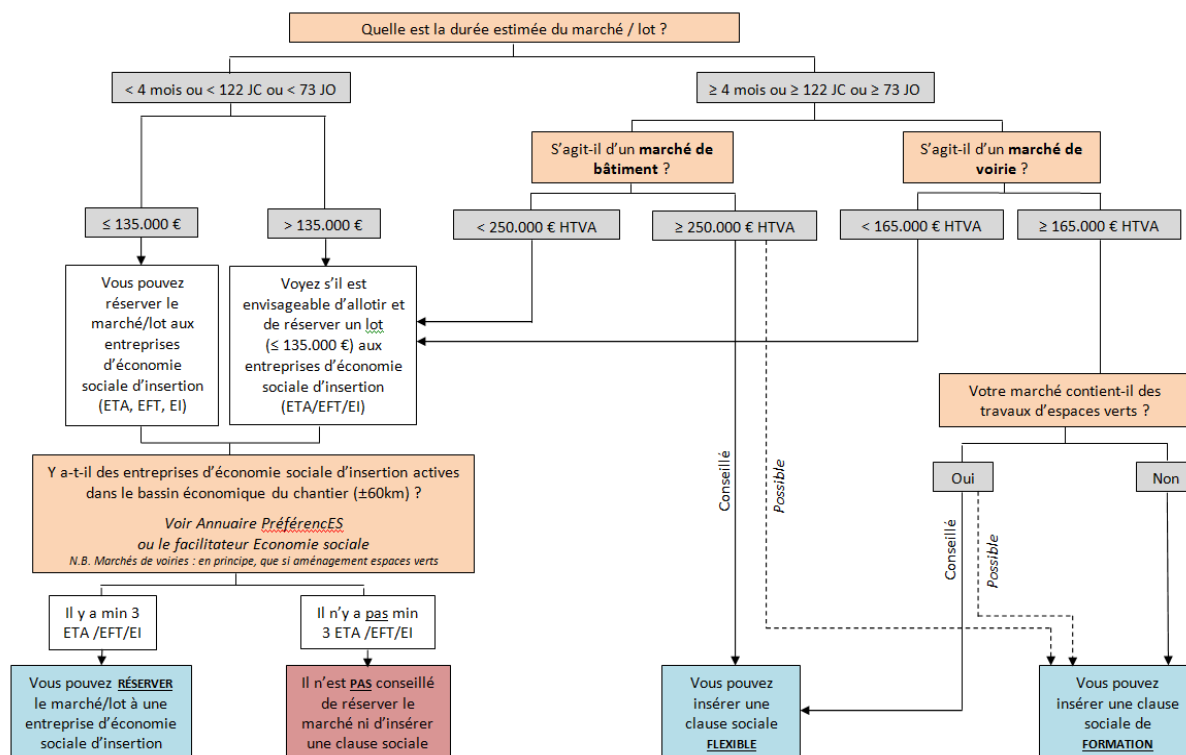
- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser soit un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants, soit un effort d'insertion/intégration socioprofessionnelle pendant l'exécution du chantier en sous-traitant une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion, soit une combinaison des deux.
⇒ Clause sociale flexible
- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants pendant l'exécution du chantier.
⇒ Clause sociale de formation
- Réserver le marché ou un/plusieurs lot(s) du marché à des entreprises de travail adapté ou des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.
⇒ Réservation à une entreprise d'économie sociale d'insertion

Le présent guide aborde la clause sociale de formation. Ce guide, le texte de la clause sociale de formation ainsi que toutes les annexes sont téléchargeables sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux ». Les textes et annexes relatifs aux autres clauses sociales sont également téléchargeables dans cette rubrique.

¹ Cette note de cadrage, élaborée par le Service public de Wallonie, est téléchargeable sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « Pouvoir adjudicateurs > Passer un marché public responsable ».

1.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?

Un arbre décisionnel a été élaboré pour vous :



Les choix proposés sont fixés de manière pragmatique :

- Les clauses sociales flexible et de formation ne sont applicables que si la durée de chantier est de 4 mois minimum. En effet, l'adjudicataire doit prendre des contacts pour trouver un stagiaire (avec un ou plusieurs opérateurs de formation) et/ou pour conclure un contrat avec un sous-traitant de l'économie sociale d'insertion. A ce temps de recherche s'ajoute le temps de réalisation de la clause sociale (min 20 jours pour une formation de stagiaire).
- La limite de 135.000 € HTVA pour la réservation de marché / lot est liée au fait que les entreprises d'économie sociale actives dans les marchés de travaux doivent, comme les entreprises classiques, disposer d'une agrégation déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d'économie sociale sont presque exclusivement agréées classe 1 ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000€ HTVA.
- Pour les marchés de bâtiments, l'effort de formation est proportionnel au montant des travaux. Seuls les marchés ≥ 250.000 € permettent d'insérer un effort de formation suffisant pour que l'expérience acquise sur le chantier par le stagiaire/apprenant soit réellement porteuse (20 jours).
- Pour les marchés de voiries, l'effort de formation est proportionnel à la durée du chantier et au coût de la clause sociale. Seuls les marchés ≥ 165.000€ et d'une durée ≥ 4 mois

permettent d'insérer une clause sociale flexible ou de formation à un coût raisonnable pour l'adjudicateur (max 1% du montant estimé du marché).

•

1.4 Les rôles de l'auteur de projet et du pouvoir adjudicateur dans l'exécution de la clause sociale

1.4.1 Rôle de l'auteur de projet :

- Aborder et sensibiliser l'adjudicataire, lors des réunions de chantier, à la bonne exécution de la clause sociale ;
- Mentionner dans le rapport de chantier l'existence de la liste quotidienne du personnel formé sur ce chantier.

1.4.2 Rôle du pouvoir adjudicateur

- Réceptionner les pièces justificatives de contrôle de la clause sociale à la mi-chantier et lors de la remise du dernier état d'avancement.
- Rédiger le PV de carence dans le cas où la clause sociale n'est pas respectée ;
- Appliquer les pénalités.

2 La clause sociale de formation

La clause sociale de formation impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

2.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

2.1.1 Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges si vous n'utilisez pas le CCTB ou 3P

Les utilisateurs du CCTB ou de 3P peuvent se reporter aux pages 11 et 12 du présent guide

Le texte repris ci-après est téléchargeable sur le portail des Marchés publics, dans la rubrique Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »².

²<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-formation.html>

- **A insérer sous le titre « dérogation au RGE »**

Dérogation à l'article 51 du RGE :

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale de formation imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10 % de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 du RGE afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Dérogation à l'article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu à l'annexe 5 ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork, le cas échéant

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

- **À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC**

Dans le cadre du présent marché, **le/la [nom de l'adjudicateur]** souhaite favoriser l'insertion socioprofessionnelle en réalisant un effort de formation.

- **À insérer sous le titre « conditions d'exécution » de votre CSC**

1. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html), pour une durée de **XX** heures sur l'ensemble de la durée du chantier.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausesociales@ccw.be.

2.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale (voir annexe 1), doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale de formation ;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.3. Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur (visée à l'annexe 3) par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2.;
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle en annexe 4) **ou**,
en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale de formation peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur le

chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l'annexe 5 ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupé** sur ce chantier.

- **À insérer sous le titre « Modification au marché – Clause de réexamen » de votre CSC**

À la demande de l'adjudicataire et pour autant que le présent marché se prête effectivement à l'exécution de certaines prestations par des entreprises d'économie sociale d'insertion, l'adjudicateur peut convertir la clause sociale de formation en clause sociale flexible. En cas d'accord de l'adjudicateur, l'adjudicataire pourra alors réaliser, au choix :

- soit les actions de formation professionnelle reprises au point 1 ;
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Centre d'Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, pour **X** % du montant HTVA de l'offre approuvée, déduction faite des heures de formation déjà exécutées.

- soit une combinaison des deux types d'actions reprises ci-dessus.

Les parties formalisent par voie d'avenant reprenant le texte de la clause flexible les conséquences de l'application de la clause de réexamen après avoir contacté leur facilitateur clause sociale.

- **À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC**

En application de l'article 45, §1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :

- L'inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire sera sanctionnée, dès la mi-chantier, d'une pénalité spéciale de 4% du montant initial du marché.

Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé.

Cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 – AR 14 janvier 2013).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

- L'inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale calculée de la manière suivante :

$$P = C * I$$

Où :

- P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
- C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;
- I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de cet effort.

Ces pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant la l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l'adjudicataire à l'échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois).

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier.

L'adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

- **À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC**

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation.

- **À insérer sous le titre « Détermination du prix »**

Le poste n° **XX** du métré, intitulé « prestations sociales de formation », est relatif à la clause sociale de formation et fait l'objet d'un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire HTVA du contrat de formation choisi, énoncé en annexe 1 ou dans une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html).

- **À insérer sous le titre « Révision des prix »**

Le poste n° **XX** du métré, intitulé « prestations sociales de formation », et relatif à la clause sociale de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

- **Métré récapitulatif**

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale formation qui sera intitulé « prestations sociales de formation ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif »

2.1.2 Si vous utilisez le CCTB

Les textes concernant la clause sociale repris dans le Tome A Clauses administratives, sont systématiquement inclus dans le corps de texte de chaque article concerné. Ces textes sont téléchargeables sur le site : <http://batiments.wallonie.be>

Les prescriptions de clauses sociales sont uniquement d'application dans le cas où la clause sociale est activée par prescription au Cahier Spécial des Charges du marché sous le titre « A2.1 Objet – Type du marché ». Ce titre reprend à lui seul les prescriptions en matière de clauses sociales qui requièrent des précisions ou des compléments au sein du Cahier Spécial des Charges du marché. Le rédacteur du dossier du marché doit donc y activer ou non la clause sociale et y intégrer l'effort clause sociale calculé selon le marché. Le texte en rouge doit faire l'objet d'un choix suivant le type de clause sociale et le nombre d'heures de formation imposé pour le marché. Ces informations sont transmises par votre facilitateur clauses sociales.

Nous reprenons ci-dessous les articles concernés par les clauses sociales.

- **Tome A - Clauses administratives - descriptif**

- A1.4 Dérogations aux règles générales – Exécution
- A2.1 Objet – Type du marché
- A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes – Révision
- A4 Exécution du marché
- A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen
- A4.35.4 Révision des prix
- A4.44 Défaut d'exécution et sanctions

- A4.45.1 Pénalités
- A4.75 Organisation du chantier

Exemple de l'insertion d'une clause sociale de formation :

A2 Description du marché

A2.1 Objet - Type du marché

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Le présent marché de travaux a pour objet la rénovation d'une piscine à Neupré.

Clause sociale applicable au présent marché :

- pas d'application pour le(s) lot(s) 1 "Gros-œuvre - parachèvements" ; 3 "Ascenseur" ;
- clause sociale de formation pour le(s) lot(s) 2 "Techniques spéciales".

Clause sociale de formation

Durée de formation : 300h.

- **Tome 0 - Clauses techniques - descriptif**
- 02.25.1a Clauses sociales de formation
- **Métré récapitulatif**

Poste à créer dans le métré « 02.25.1a / somme à justifier ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif ».

2.1.3 Si vous utilisez le logiciel 3P

Ces clauses sont proposées au niveau des dispositions additionnelles type (en phase « Procédure »). **Via le bouton « 3P »**, le rédacteur du dossier d'adjudication retrouve la liste des textes à intégrer dans son cahier spécial des charges suivant le type de clause sociale exigé. Le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale et/ou le nombre d'heure de formation à imposer à l'entreprise est à compléter.

Intégrer également un poste dans le métré qui sera intitulé : « prestations sociales de formation ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif ».

2.2 Annexes à joindre au cahier des charges

2.2.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

Cette annexe, d'une trentaine, de pages décrit l'ensemble des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale, ainsi que leur barème. Elle est téléchargeable sur le portail wallon des marchés publics, dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public

responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »³.

Cette liste est évolutive. L'adjudicataire peut invoquer tous les dispositifs repris dans la dernière version publiée sur le site du Portail des marchés publics de Wallonie.

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :	
Stage de fin de formation Forem	0,00 euro (HTVA)
Contrat Formation Insertion CFI- FOREM	7,78 euros (HTVA)
Contrat « Clause sociale - contrat de formation professionnelle sur chantier » du Forem	2,73 euros (HTVA)
Convention de stage de l'IFAPME	6,12 euros (HTVA)
Formation alternée de demandeurs d'emploi	3,89 euros (HTVA)
Contrat d'Apprentissage industriel	6,47 euros (HTVA)
Contrat d'alternance	3,34 euros (HTVA)
Convention de stage CFISPA	0,00 euro (HTVA)
Convention de stage de pratique accompagnée (type 2)	0,00 euro (HTVA)
Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3)	0,00 euro (HTVA)
Convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier	7,78 euros (HTVA)
Convention de stage CISP	4,02 euros (HTVA)
Contrat d'apprentissage "Opération coup de poing pénurie"	0,00 euro (HTVA)
Contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM)	3,71 euros (HTVA)
La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	7,78 euros (HTVA)

³<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-formation.html>

LA CLAUSE SOCIALE DE FORMATION

Le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	0,00 euro (HTVA)
Le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	1,66 euros (HTVA)
Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone	0,00 euro (HTVA)

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures de formation effectué x montant forfaitaire horaire

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges.

2.2.2 Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches** : le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- **Il vous accompagne à tous les stades du marché** :
 - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale d'insertion ou un d'emploi/apprenant, en prenant contact avec les personnes utiles ;
 - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
 - vous assiste pour les démarches administratives ;
 - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
 - et il répond à toutes vos questions.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyez un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : clausessociales@ccw.be ou en contactant la Confédération Construction Wallonne au 02/545.57.22 ou 02/545.59.55

2.2.3 Annexe 3 – Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation

Le modèle d'attestation sur l'honneur est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »⁴.

.....

.....

.....

[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....

.....

[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....

[Insérer le lieu et la date]

Objet : Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation

Marché de travaux relatif à

.....

[Insérer l'intitulé du CSC]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné,

[Insérer le nom et prénom du responsable],

Représentant.....

.....

[Insérer le nom et l'adresse de l'adjudicataire],

m'engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale de formation ;

⁴<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-formation.html>

- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- La personne formée via la clause sociale de formation sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale de formation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....

.....

[Nom, prénom

Signature du responsable]

2.2.4 Annexe 4 – Attestation d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)

Attestation d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale

A COMPLETER PAR L’OPERATEUR DE FORMATION

Opérateur de formation :

.....
.....
.....

(Nom et coordonnées de l’opérateur de formation)

Madame, Monsieur,

Par la présente, en tant qu’opérateur de formation mettant des apprenants à disposition des entreprises, notamment dans le cadre de l’exécution de la clause sociale de formation ou flexible dans les marchés publics de travaux, nous certifions sur l’honneur les informations suivantes :

- 1) Nom de l’apprenant/demandeur d’emploi :
- 2) Numéro de registre national :
- 3) Noms et coordonnées de l’entreprise formant l’apprenant/demandeur d’emploi :

.....
.....
.....

- 4) Type du contrat de formation de l’apprenant/demandeur d’emploi :

- Stage de fin de formation FOREM ;
- Contrat Formation Insertion (CFI) FOREM ;
- Contrat « clause sociale » FOREM ;
- Convention de stage de l’IFAPME ;
- Formation alternée de demandeurs d’emploi ;
- Contrat d’Apprentissage industriel (CAI) ;
- Contrat d’alternance ;
- Convention de stage CFISPA ;
- Convention de stage de pratique accompagnée (type 2) FWB ;
- Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3) FWB ;
- Convention d’immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier ;
- Convention de stage CISP ;
- Contrat d’apprentissage « opération coup de poing pénurie » ;

LA CLAUSE SOCIALE DE FORMATION

- Contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM) ;
 - La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ;
 - Le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ;
 - Le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ;
 - « Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone (mesure préparatoire et mesure d'intégration).
- 5) Date de signature du contrat de formation :/...../20.....
- 6) Période de validité du contrat de formation : du/...../20..... au/...../20.....
- 7) Un avenant prolongeant le contrat de formation a-t-il été signé entre l'apprenant/demandeur d'emploi et l'entreprise ? OUI / NON
- 8) Le cas échéant, date de signature de l'avenant prolongeant la formation initiale :/...../20.....
- 9) Le cas échéant, période de validité de l'avenant prolongeant la formation initiale : du/...../20..... au/...../20.....
- 10) Si les conditions du type du contrat de formation de l'apprenant/demandeur d'emploi le permettent, certification par l'opérateur de formation du nombre d'heures de formation prestées dans l'entreprise et sur un seul et unique chantier par l'apprenant/demandeur d'emploi : heures.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Document établi le/...../20....., à

Nom, prénom et signature du
référént de l'opérateur de formation.

.....
.....

2.2.5 Annexe 5 – Liste de présence du personnel formé sur le chantier

Liste quotidienne du personnel inséré/intégré ou formé sur le chantier en vertu de la clause sociale

Entreprise :

Adresse du chantier :

Gestionnaire de chantier :

	Nom, prénom	Nom du tuteur	Métier stagiaire	du	Type de contrat
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

LA CLAUSE SOCIALE DE FORMATION

Mois

	<i>Stagiaire 1</i>	<i>Stagiaire 2</i>	<i>Stagiaire 3</i>	<i>Stagiaire 4</i>	<i>Stagiaire 5</i>	<i>Stagiaire 6</i>	<i>Stagiaire 7</i>
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							

LA CLAUSE SOCIALE DE FORMATION

22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							

Signature du gestionnaire de chantier :

Ce document doit être signé et complété chaque matin par le stagiaire qui signe la case de la colonne qui lui est dévolue.

Le gestionnaire de chantier signe tous les mois.

2.3 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- **Données de gestion en cas de publication**

La plateforme de publication des avis de marché « e-notification » contient une fonctionnalité qui permet de renseigner le caractère « responsable » d'un marché public, en ce compris des clauses sociales. Cet encodage se fait dans les « données de gestion », avant la rédaction d'un avis de marché. Les informations transmises ne sont pas publiées, mais servent à des fins statistiques.

Lorsque votre cahier des charges contient une clause formation, vous pouvez indiquer dans les données de gestion « OUI » à la question « le cahier des charges tient compte de considérations sociales » (voir ci-dessous).

Informations relatives aux clauses environnementales, sociales, éthiques et innovantes.

Le présent cahier des charges tient compte :

Considérations environnementales	☐ Oui	☐ Non
Considérations sociales	☒ Oui	☐ Non
Considérations éthiques	☐ Oui	☐ Non
Considérations relatives à l'innovation	☐ Oui	☐ Non

Commentaires éventuels:

Considérations relatives à l'environnement

Considérations sociales

Considérations éthiques

Sauvegarder dossier

Une nouvelle fenêtre s'ouvre sur laquelle il peut préciser le type de clause sociale intégrée. En cas de clause sociale formation, il peut ainsi être précisé « insertion/formation de personnes issues de groupes à risque » dans la colonne « dans les conditions d'exécution »

Considérations sociales					
Dans ce marché, on tient compte de considérations sociales relatives :					
	pas d'application	dans les critères de sélection	dans les spécification technique	dans les critères d'attribution	dans les conditions d'exécution
Non-discrimination : égalité entre les femmes et les hommes, diversité culturelle, etc.	☐	☐	☐	☐	☐
Accessibilité à toutes personnes, en ce compris les moins valides	☐	☐	☐	☐	☐
Insertion / formations de personnes issues de groupes à risques 	☐	☐	☐	☐	☒
Autres	fr				

• Avis de marché

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, il doit y être précisé que le marché prévoit une clause sociale formation en condition d'exécution.

Cette indication peut être réalisée dans le formulaire d'avis de marché, à l'endroit suivant :

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.2) Conditions liées au marché

III.2.2) Conditions particulières d'exécution

Indiquer par exemple : « En condition d'exécution du marché, il est imposé à l'adjudicataire de mener des actions de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle dans le cadre de l'exécution du marché ».

• Formulaire d'offre

Le formulaire d'offres ne doit rien indiquer au sujet de la clause sociale formation.

• Métré récapitulatif

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale formation qui sera intitulé « prestations sociales de formation ».

Ce poste spécifique est un poste à remboursement qui ne sera utile que dans l'hypothèse où l'adjudicataire déciderait de recourir à de la formation professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché considéré.

Le coût maximal⁵ de la clause sociale formation doit être pré-rempli par le pouvoir adjudicateur au regard de ce poste.

⁵ Sur la notion de coût maximal de la clause sociale formation et son calcul, voir le point 2.4.2. du présent document.



Il est impératif que le pouvoir adjudicateur prévoie un poste spécifique dans le métré récapitulatif pour la clause de formation et qu'il y indique le montant maximal que pourrait coûter ladite clause.

Le soumissionnaire ne peut jamais modifier le montant pré-rempli par le pouvoir adjudicateur.

2.4 Comment est calculé le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale ?

2.4.1 Comment est calculé le nombre d'heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?

L'effort de formation conseillé dépend du type de travaux et de l'ampleur du marché. Les travaux de parachèvement font par exemple appel à davantage de main-d'œuvre que des travaux de toiture. Le degré de qualification nécessaire à la réalisation de certains travaux est également pris en considération dans le calcul de l'effort de formation.

Contactez votre facilitateur « pouvoir adjudicateur » pour connaître le nombre d'heures de formations conseillé pour votre cahier des charges. Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales sont reprises au chapitre 2 du présent document.

2.4.2 Comment est calculé le coût maximal de la clause sociale de formation ?

Le coût de la clause sociale représente généralement entre 0,5 et 1 % du montant estimé du marché. En aucun cas, il n'excède 1 % dudit montant.

Le montant maximal de la clause sociale de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation le plus élevé (7,78 €/h HTVA) et du nombre d'heures de formation indiqué au cahier des charges.

Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché 1.500.000 €
- Effort de formation conseillé : 1.200 h
- Coût maximal HTVA de la clause sociale de formation : $1.200 \text{ h} \times 7,78 \text{ €} = 9.336 \text{ €}$ (ce montant représente 0,62 % du montant estimé du marché).

Attention : le coût maximal de la clause sociale de formation doit être indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré récapitulatif au regard du poste « prestation sociale de formation »⁶.

En fixant au préalable le coût maximal de la clause sociale de formation dans le métré, le pouvoir adjudicateur empêche les soumissionnaires d'affecter à cette prestation la moindre valeur concurrentielle.

En effet, le poste relatif à la prestation sociale de formation reprenant le même montant pour tous les soumissionnaires, ce poste n'a plus aucun impact sur la comparaison du prix des offres déposées. De même, les soumissionnaires peuvent librement choisir parmi les différents dispositifs de formation proposés sans être systématiquement tentés de choisir le dispositif de moins cher dans le but de diminuer au maximum le montant de leur offre.

⁶ Voir le point 2.2.

2.4.3 Comment est calculé le coût réel de la clause sociale de formation ?

Après exécution de la clause sociale, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pour ce poste pourrait se révéler inférieur au montant maximal qui avait été pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré récapitulatif.

En effet, contrairement au montant maximal de la clause sociale qui s'appuie sur le nombre d'heures de formation prescrit au cahier des charges, le montant réel s'appuie quant à lui sur le nombre d'heures de formation réellement effectué par l'adjudicataire lors de l'exécution du marché ainsi que sur le dispositif de formation activé (montants horaires forfaitaires variable d'un dispositif à l'autre).

Le prix de la formation réellement mis à charge du pouvoir adjudicateur est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures de formation effectué x montant forfaitaire horaire

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Les montants forfaitaires horaires des différents dispositifs de formation sont repris en annexe du cahier des charges. Ceux-ci sont exprimés HTVA.

Il est à noter que le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est **plafonné** au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'entreprise dépasse celui exigé au cahier des charges

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'entreprise adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré, pour le poste « prestations sociales de formation ».

2.5 Fixer la date de la ½ du délai d'exécution

Le texte de la clause sociale de formation inséré dans le cahier des charges précise dans le volet « contrôle » : « *Sous peine de pénalité, l'adjudicataire (y compris en cas de sous-traitance), transmet à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel **formé** sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l'annexe **x** ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork .* »

Il est donc primordial que cette date soit fixée dès le démarrage du chantier, et communiquée par lettre, à l'entreprise adjudicataire.

Cette date peut utilement être fixée dans l'ordre de commencer les travaux, en même temps qu'un rappel de l'obligation d'exécuter une clause sociale de formation.

2.5.1 Exemple de texte à insérer dans l'ordre de commencer les travaux

Il vous est rappelé qu'une clause sociale de formation fait partie des conditions d'exécution de ce marché. Nous vous invitons donc à nous transmettre les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite clause avant son démarrage et, à tout le moins, à la moitié du chantier soit le _____, la date de début de chantier étant fixée au _____.

2.5.2 Calculer la date de la ½ du délai d'exécution du chantier

Pour déterminer la date de la moitié du délai d'exécution de votre marché, contactez votre facilitateur clauses sociales qui dispose d'un outil pratique pour ce faire.

A noter que la date fixée pour la moitié du délai d'exécution du chantier est une date figée, qui ne sera pas modifiée, même en cas de prolongation du chantier.

Remarque :

Cet outil détermine également le nombre de démarches que l'entreprise adjudicataire devra entreprendre sur la durée totale du chantier pour exécuter sa clause sociale de formation.

Pour rappel, le texte de la clause sociale de formation inséré dans votre cahier spécial des charges prévoit dans le volet « pénalités » : « *En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché* ».

Il est à noter que si la durée de chantier est prolongée, le nombre de démarches à réaliser par l'entreprise adjudicataire pour exécuter sa clause sociale sera augmenté.

2.6 Evoquer la clause sociale lors de la Kick off meeting

Afin d'informer et sensibiliser les entreprises à l'exécution de la clause le plus tôt possible, un point « clause sociale » pourrait être ajouté à l'ordre du jour de la première réunion de chantier (qui a lieu avant le commencement des travaux).

A l'occasion de cette réunion, seraient notamment rappelées les obligations en matière de clause sociale insérées dans le cahier des charges. Les facilitateurs clauses sociales pourraient être présents à ces réunions à la demande de l'adjudicateur.

Lors de cette réunion, l'adjudicateur pourrait également demander à l'adjudicataire de réaliser une note méthodologique concernant la stratégie clause sociale imaginée par la suite pour ce chantier. Cette note aurait pour objectif de démontrer que l'adjudicataire réfléchit à la stratégie clause sociale à mettre en place et qu'il commence ses démarches de recherches auprès des opérateurs de formation.

La note méthodologique devrait être rendue dans un délai raisonnablement déterminé en fonction de la durée du marché.

2.7 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation et quelles sanctions ?

2.7.1 Rappel des démarches attendues de l'adjudicataire pour exécuter sa clause sociale de formation

Dans la majorité des cas, l'adjudicataire va réaliser les démarches suivantes pour exécuter sa clause sociale de formation et éviter les pénalités :

- Prendre des contacts tous les 6 mois avec son facilitateur « entreprise » et des opérateurs de formation pour trouver un demandeur d'emploi ou un apprenant⁷ ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur le nom de l'entreprise qui exécutera la clause, le nom du tuteur, une déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale, la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) **ou**, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec le demandeur d'emploi ou l'apprenant ;
- Exécuter la clause et recueillir les pièces justificatives (listes quotidiennes des personnes formées sur le chantier) ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives à la ½ du chantier et au - moment du décompte final ;
- En cas de manquement, apporter les justifications sur l'inexécution totale ou partielle de la clause sociale de formation ;
- « Payer » les pénalités⁸ ou recevoir une attestation de bonne exécution de la clause sociale.

2.7.2 Responsabilité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation, à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

⁷ Sauf s'il peut prouver qu'il s'inscrit déjà dans un processus de formation qui répond entièrement à l'effort exigé dans le cahier des charges

⁸ Dans la pratique, celles-ci seront directement prélevées sur les sommes mises en paiement en vertu des invitations à facturer émises par le pouvoir adjudicateur.

Concrètement, ce contrôle n'est possible que si le pouvoir adjudicateur est informé du/des moment(s) où l'adjudicataire entame l'exécution de la clause sociale (accueil d'un demandeur d'emploi ou d'un apprenant au sein d'une entreprise sur le chantier).

En revanche, le pouvoir adjudicateur n'est pas chargé de contrôler le volet qualitatif de la clause sociale (contenu de la formation, respect des conditions d'encadrement, etc.), ce volet étant contrôlé par l'opérateur de formation.

2.7.3 Documents à recevoir avant l'exécution de la clause sociale

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une série de documents permettant au pouvoir adjudicateur d'être informé de la mise en œuvre de la clause sociale de formation.

Documents	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation (que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant)	Avant la date fixée pour le commencement de la formation de chaque demandeur d'emploi ou apprenant
le nom du tuteur qui encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation	
une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites dans le cahier des charges	
la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec le demandeur d'emploi ou l'apprenant.	

2.7.4 Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l'exécution de la clause sociale de formation

Afin de limiter la charge administrative liée à l'exécution de la clause sociale, les seules pièces justificatives demandées pour contrôler dans quelle proportion la clause sociale de formation a été exécutée, sont les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier⁹.

⁹ Il s'agit d'une obligation légale, aucune charge supplémentaire n'est donc imposée à l'entreprise.

Documents	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
Les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier conformément à l'annexe 5 ou la liste de présence type disponible sur Checkinetwork	Lors d'une visite de contrôle sur chantier
	A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché
	Lors de la remise du dernier état d'avancement

Des modèles de documents ont été élaborés et peuvent être mis à la disposition des entreprises. Ils sont disponibles sur le portail des Marchés publics, rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »¹⁰

2.7.5 Pénalités spéciales

Si l'adjudicataire ne transmet pas les pièces justificatives aux moments indiqués dans le cahier des charges, l'entrepreneur est réputé en défaut d'exécution et s'expose à des sanctions.

- **Pénalité en cas d'inexécution totale**

L'inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire sera sanctionnée, dès la mi-chantier, d'une pénalité spéciale de 4% du montant initial du marché.

Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé.

Il s'agit d'une pénalité dissuasive, qui vise à pousser les entreprises adjudicataires à exécuter la clause sociale de formation insérée dans le cahier des charges.

- **Pénalité en cas d'inexécution partielle**

L'inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale calculée de la manière suivante :

$$P = C * I$$

Où :

- P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
- C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;

L'obligation de transmettre la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier est applicable sans préjudice de l'obligation contenue à l'article 78 §3 du RGE qui impose de tenir à disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur le chantier, liste qui fera nécessairement également apparaître les personnes formées à l'occasion dudit chantier.

¹⁰<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-formation.html>

I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de cet effort.

2.7.6 Les justifications

L'inexécution partielle ou totale d'une clause sociale de formation est sanctionnée, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Les termes « imputable à l'adjudicataire » sont essentiels. Il peut en effet arriver qu'une entreprise adjudicataire entreprenne toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation mais que ces démarches ne permettent pas de l'exécuter.

Par exemple : un opérateur de formation est dans l'impossibilité de proposer un demandeur d'emploi ou un apprenant à une entreprise adjudicataire car tous ont déjà trouvé un lieu de stage ou parce que la période de formation ne correspond pas aux délais du chantier.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale et ne sera donc pas sanctionné.

La charge de la preuve incombe à l'entreprise adjudicataire, qui doit prouver qu'elle a mis en œuvre toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation. A cet effet, l'adjudicataire transmet des « justifications » au pouvoir adjudicateur.

- **Quelles sont les justifications utiles ?**

Le cahier des charges prévoit que « *l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.* ».

Cela signifie que l'adjudicataire peut transmettre tout document qu'il estime pertinent pour prouver qu'il a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de refuser les justifications transmises par l'adjudicataire. En cas de refus, l'entreprise reste libre de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le cahier des charges ajoute que « *L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :*

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » ;
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible/inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier.

Ce paragraphe instaure une présomption irréfragable selon laquelle, dans tous les cas, si l'adjudicataire prouve qu'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation accessibles

proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges, et que ces contacts démontrent qu'il était impossible/inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier, il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale.

- **Combien de démarches doivent être entreprises par l'entreprise adjudicataire ?**

Afin de connaître précisément le nombre de démarches à entreprendre, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise adjudicataire peuvent contacter leur facilitateur clauses sociales. Celui-ci dispose d'un outil permettant de calculer rapidement le nombre de démarches à entreprendre, en fonction de la date de démarrage du chantier et du nombre de jours/mois fixé dans le cahier des charges ou l'offre (en jours ouvrables ou calendrier). Il est utile de communiquer ce document aux deux parties au démarrage du chantier-

2.8 Quand doit-on prélever la pénalité ?

2.8.1 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier

La clause sociale de formation insérée dans le cahier des charges exige que l'entreprise adjudicataire transmette, au pouvoir adjudicateur, les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier ou la liste de présence type disponible sur Checkinetwork, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier.

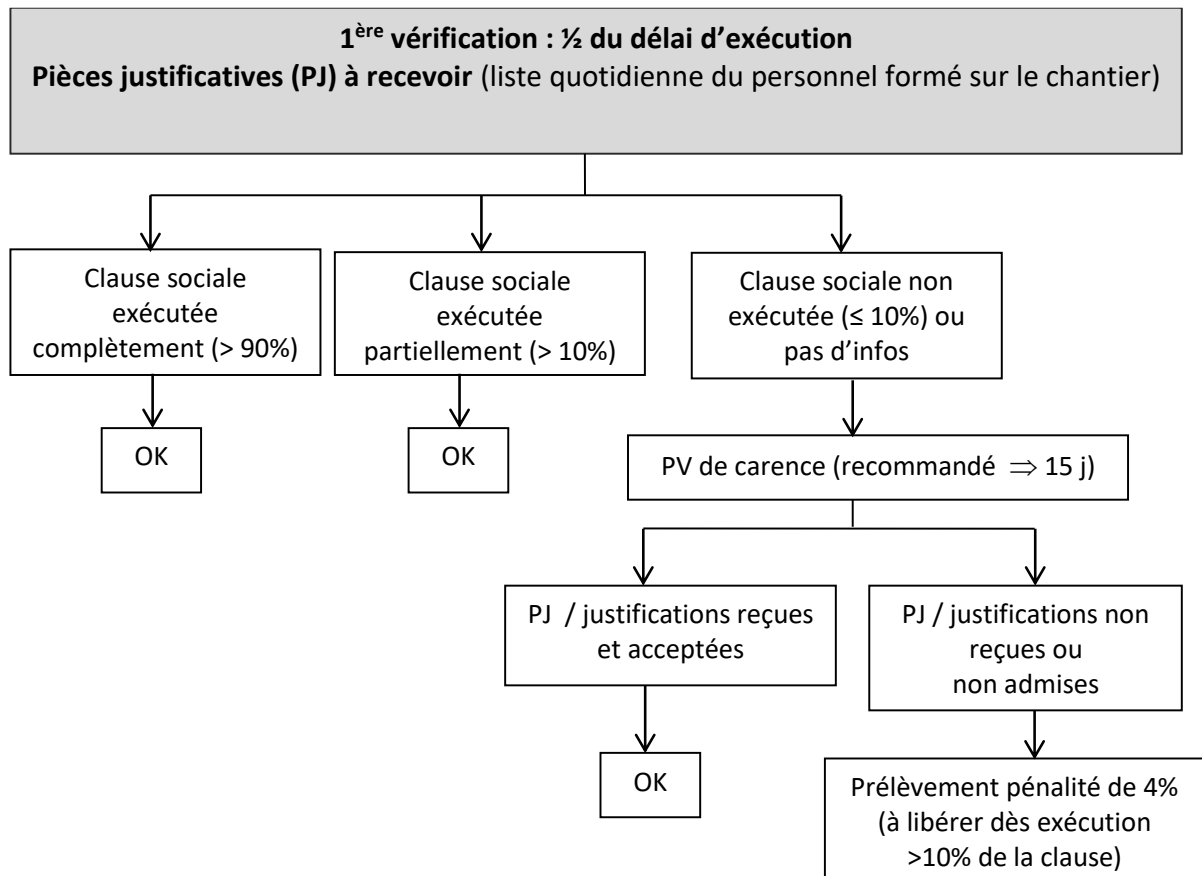
Le pouvoir adjudicateur vérifie à ce moment-là l'exécution de la clause sociale :

- Si l'exécution > 10%, aucune pénalité n'est appliquée ;
- Si l'exécution ≤ 10% ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée ;
- Par contre, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 4 % sera déduite du ou, si insuffisant, des état(s) d'avancement postérieur(s). Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

De manière dérogatoire aux règles générales d'exécution consacrées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur libère intégralement cette pénalité dès que l'adjudicataire fournit la preuve qu'il a exécuté la clause sociale pour plus de 10 % de l'effort exigé dans le cahier des charges.



2.8.1 Lors de la remise du dernier état d'avancement

Excepté le cas où l'intégralité des heures de formation a été exécutée avant la ½ du délai d'exécution, les pièces justificatives (listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork) doivent être transmises au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

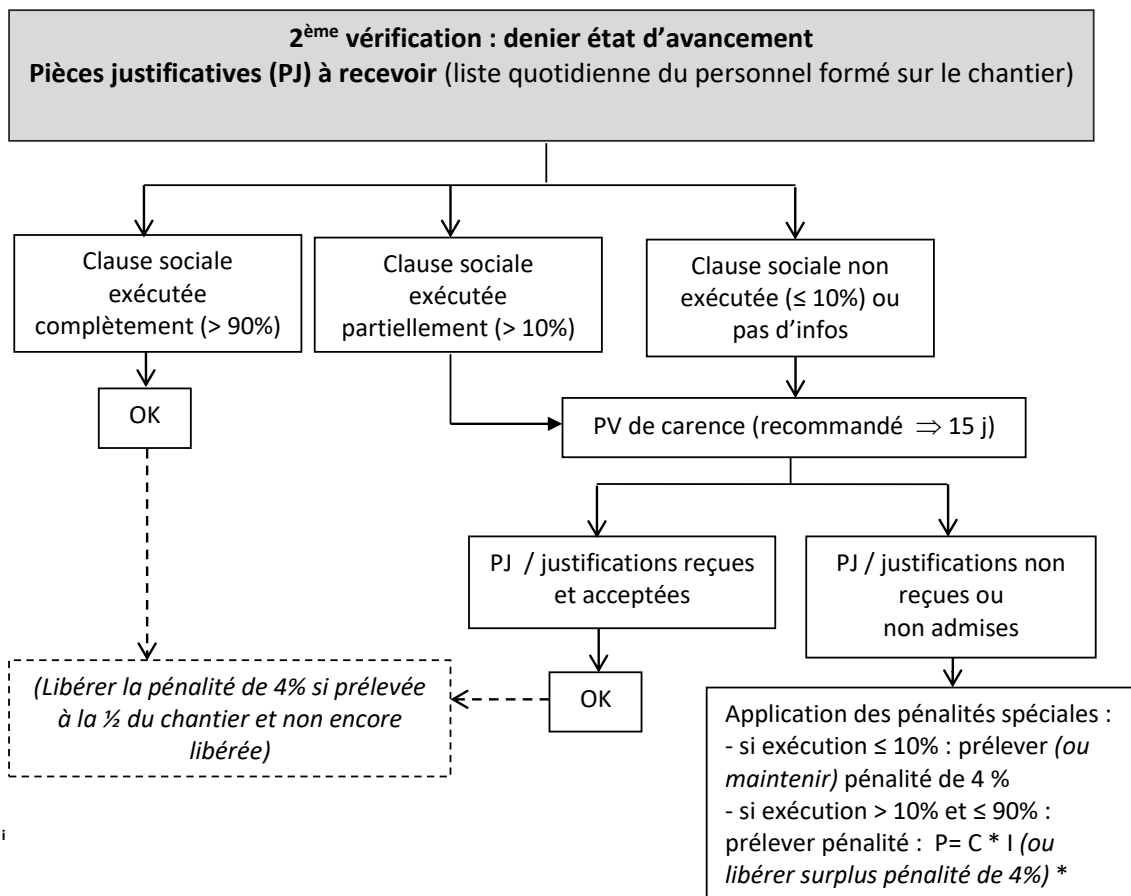
Lors de la remise du dernier état d'avancement, le pouvoir adjudicateur vérifie l'exécution de la clause sociale :

- Si l'exécution > 90%, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- Si l'exécution > 10% (et ≤ 90%), le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire ;
- Si l'exécution ≤ 10% ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- En revanche, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci appliquera les pénalités spéciales prévues dans le cahier spécial des charges, soit :
 - une pénalité spéciale de 4 % du montant initial du marché, si l'exécution $\leq 10\%$;
 - une pénalité spéciale calculée de la manière suivante : $P = C * I$ si l'exécution est $> 10\%$.

(Si une pénalité spéciale de 4 % a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, celle-ci est maintenue ou réduite à concurrence du montant de la pénalité spéciale pour l'inexécution partielle appliquée compte tenu du pourcentage d'inexécution – le surplus est libéré.)



^{1*} **P** représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;

C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;

I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

3 Outils

3.1 Tableau de contrôle de l'exécution de la clause sociale en cours de chantier.

Le tableau de contrôle est disponible au format Word sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.wallonie.be), rubrique : « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »¹¹. Il est à insérer dans le rapport de chantier de l'auteur de projet.

Ce tableau est un pense-bête évolutif, intégré au rapport de chantier des auteurs de projet, qui rappelle à tous les intervenants les échéances pour contrôler l'exécution de la clause sociale.

¹¹<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-formation.html>

3.1.2 Descriptif des rubriques de l'outil

La rubrique « *I Bilan hebdomadaire de l'exécution de la clause sociale :* » permet de faire le point, à chaque réunion de chantier hebdomadaire, sur l'état d'avancement de l'exécution de la clause sociale durant la semaine écoulée, afin de pouvoir en informer le pouvoir adjudicateur. Cette rubrique est donc à mettre à jour chaque semaine par l'auteur de projet lorsqu'il rédige son PV de la réunion de chantier. Les informations à y faire figurer sont très succinctes, si bien que le temps que l'auteur de projet devra y consacrer lors de la rédaction de son PV de chantier est réellement négligeable.

Il est important de noter que l'auteur de projet ne fera que retranscrire les informations qui auront pu être portées à sa connaissance par le gestionnaire de chantier lors de la réunion de chantier. L'auteur de projet ne devra faire que questionner le gestionnaire de chantier pour pouvoir retranscrire les informations qu'il est demandé de compléter : il s'agit d'un simple travail de rapportage. Si le gestionnaire de chantier n'est pas en mesure de lui fournir les informations demandées, alors que cela devait être le cas, l'auteur de projet n'est pas tenu de faire les recherches par lui-même pour pouvoir compléter cette rubrique.

Cette rubrique se subdivise en 2 points :

La rubrique « *I. 1. Relevé de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier :* » il s'agit simplement de préciser si la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier était bien présente dans la cabane de chantier le jour de la réunion de chantier hebdomadaire. Pour rappel, le CSC précise que la tenue de cette liste et sa présence quotidienne sur le chantier est une obligation.

La rubrique « *I. 2. Nombre d'heures de formation effectuées/stagiaire depuis la précédente réunion de chantier :* » permet de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur le nombre d'heures de formation effectuées par les différents stagiaires formés sur le chantier, dans le cadre d'un dispositif de formation éligible à la clause sociale. Pour remplir cette rubrique à mettre à jour hebdomadairement, il suffit d'indiquer le nom du stagiaire considéré dans la case « Nom du stagiaire » et d'indiquer dans la case « Qtés. » le nombre d'heures de formation réalisées par ce dernier sur le chantier, depuis la réunion de chantier précédente.

Lors de la réunion de chantier, l'auteur de projet doit donc réclamer que la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier, lors des jours écoulés depuis la précédente réunion de chantier, lui soit présentée. Ainsi, il pourra déterminer quels sont les stagiaires qui ont été formés sur le chantier, et le nombre cumulé d'heures de formation prestées quotidiennement pour chacun de ceux-ci depuis la dernière réunion de chantier.

La rubrique « *II récapitulatif du contrôle de l'exécution de la clause sociale :* » permet de tenir à l'œil l'évolution de l'exécution de cette clause sur toute la durée du chantier. Elle constitue un véritable guide automatique pour tous les intervenants durant le chantier, pour le suivi de l'exécution de la clause sociale. Cette partie est divisée en 4 points :

La rubrique « *II.1. Date :* » est à actualiser toutes les semaines par l'auteur de projet lors de la rédaction de son PV de chantier. Cette date conditionne le fonctionnement des différentes alertes automatiques du tableur, destinées à guider tous les intervenants du chantier dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale.

La rubrique « *II.2. Données du marché de travaux :* » reprend les données fondamentales du marché, à n'encoder qu'une seule fois au démarrage du chantier. Elles sont essentielles pour que le tableur puisse fonctionner correctement.

La rubrique « *II.3. Contrôle à mi-délai contractuel du chantier :* » va permettre de rappeler à tous les intervenants que le moment est venu de contrôler le pourcentage d'exécution, en vue de la retenue d'une éventuelle pénalité, sans qu'eux-mêmes aient à y penser. En fonction des données encodées, et du délai restant jusqu'à cette échéance, des alertes différentes sont générées automatiquement par le tableur de manière à guider les différents intervenants du chantier dans les mesures à prendre. Tous les intervenants auront donc le temps d'anticiper ce contrôle et d'effectuer les démarches nécessaires pour prouver au pouvoir adjudicateur que le taux d'exécution de la clause sociale a bien dépassé 10%, et donc qu'aucune pénalité spéciale de 5% du montant de la commande n'est à retenir. Dans le cas contraire, le tableur avertira que cette pénalité spéciale est à retenir.

La rubrique « *II.4. Contrôles périodiques :* » propose des contrôles formels en dehors de l'échéance de la mi-délai de chantier et de la fin du chantier, de manière à pouvoir surveiller la progression de l'exécution de la clause sociale. Ces contrôles périodiques sont proposés tous les 6 mois, puisque selon les guides des clauses sociales, les adjudicataires doivent prendre contact tous les 6 mois avec leurs facilitatrices CCW. Dès lors, tous les 6 mois, l'auteur de projet devra encoder le résultat de ces contrôles périodiques (seules 2 données à encoder), de manière à ce que le pourcentage cumulé de l'exécution de la clause sociale soit calculé par le tableur. En fonction de la date de la réunion de chantier dont le PV fait l'objet, une alerte automatique s'active pour attirer l'attention de tous les intervenants du chantier sur le fait que l'on atteint une tranche de délai de chantier de 6 mois, et donc qu'un contrôle périodique est à effectuer. Pour tenir compte des très longs chantiers, une période de 5 ans est couverte.

3.2 Check-List

La Check-List est disponible sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.wallonie.be), rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux > Clause Flexible »¹².

C'est un outil permettant aux pouvoirs adjudicateurs de ne rien oublier lors de l'insertion et le contrôle de la clause sociale.

¹² <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-flexible.html>

3.3 Attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation

Si la clause sociale de formation a été bien exécutée (> 90 % de l'effort demandé), une attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation sera délivrée à l'entreprise adjudicataire.

Le modèle d'attestation de bonne exécution de la clause sociale formation est disponible sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.wallonie.be), rubrique : « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux > Clause de formation »¹³.

¹³<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-formation.html>

Attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation

Institution

.....
.....
.....

[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....
.....
.....

[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....
[Insérer le lieu et la date]

Objet : **Attestation de bonne exécution de la Clause sociale de formation**

Marché de travaux relatif à
.....

[Insérer l'intitulé du CSC]

CSC n°, lot n°

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attestons que la société

.....
[Insérer le nom de l'adjudicataire],

.....
[Insérer l'adresse de l'adjudicataire],

a satisfait à la clause sociale de formation reprise en condition d'exécution du
marché exécuté, pour le/la [nom du pouvoir adjudicateur], entre le
...../...../..... et le/...../..... .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations
distinguées.

.....

.....

[Nom, prénom

*Signature du fonctionnaire
dirigeant]*

Annexe à l'attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation

La clause sociale intégrée dans le CSC relatif au présent marché a permis de¹ :

- former un demandeur d'emploi *via* le contrat de stage de fin de formation du FOREM;
- former un demandeur d'emploi *via* le -contrat Formation-Insertion - CFI du FOREM ;
- former un demandeur d'emploi *via* le contrat clause sociale FOREM ;
- former un apprenant *via* la Convention de stage de l'IFAPME ;
- Former un apprenant *via* la formation alternée des demandeurs d'emploi
- former un apprenant *via* le Contrat d'apprentissage industriel ;
- former un apprenant *via* le Contrat d'alternance ;
- former un demandeur d'emploi *via* la convention de stage CFISPA (Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés) ;
- former un élève *via* le stage de pratique accompagnée (type 2)-;
- former un élève *via* la convention de stage de pratique en responsabilité (type 3);
- former un étudiant *via* la convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier
- former un apprenant *via* Convention de stage CISP (Centre d'Insertion Socio Professionnelle) ;
- former un apprenant *via* un contrat d'apprentissage "Opération coup de poing pénurie";
- former un apprenant *via* un contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM);
- former un apprenant *via* la formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG);
- former un apprenant *via* le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG);
- former un apprenant *via* le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG);
- former un apprenant *via* les Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone;

En cas de formation :

.....
[Indiquer le nombre d'heures de formation effectué à l'occasion du marché]

.....
[Indiquer le délai d'exécution du marché]

.....
[Indiquer pour quelle profession/qualification la formation a-t-elle été donnée]

.....
.....

¹ Biffer les mentions inutiles

4 Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises

Des facilitateurs clauses sociales sont à la disposition des différentes parties prenantes pour les accompagner à tous les stades du marché. Ils appartiennent aux structures de référence « classiques » des différents partenaires. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un **premier contact endéans les 3 jours** (les entreprises du secteur « classique » seront toutefois recontactées dans les 24h dès lors que les décisions relatives à l'exécution d'une clause sociale doivent être prises rapidement).

4.1 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs

4.1.1 Pour le SPW et les OIP régionaux



Service Public de Wallonie
Secrétariat général - Direction des Marchés publics
clausessociales@spw.wallonie.be

4.1.2 Pour les Sociétés de Logement de Service public



Société Wallonne du Logement
Direction Marchés publics et Droit immobilier
clausessociales@swl.be

4.1.3 Pour les pouvoirs locaux

- Pour tous les Pouvoirs locaux



Service public de Wallonie - Intérieur et Action Sociale
Direction des Marchés Publics et du Patrimoine
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

- Pour les membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Villes et communes, CPAS, zones de polices et de secours, intercommunales et SLSP affiliées, membres de l'UVCW
marchespublics@uvcw.be
081/24.06.75

4.2 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets



Union wallonne des Architectes
clausessociales@uwa.be
081/72.84.27

4.3 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises

4.3.1 Pour les entreprises « classiques »



Confédération Construction wallonne

clausessociales@ccw.be

02/545.59.54 ou 02/545.59.55

4.3.2 Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion

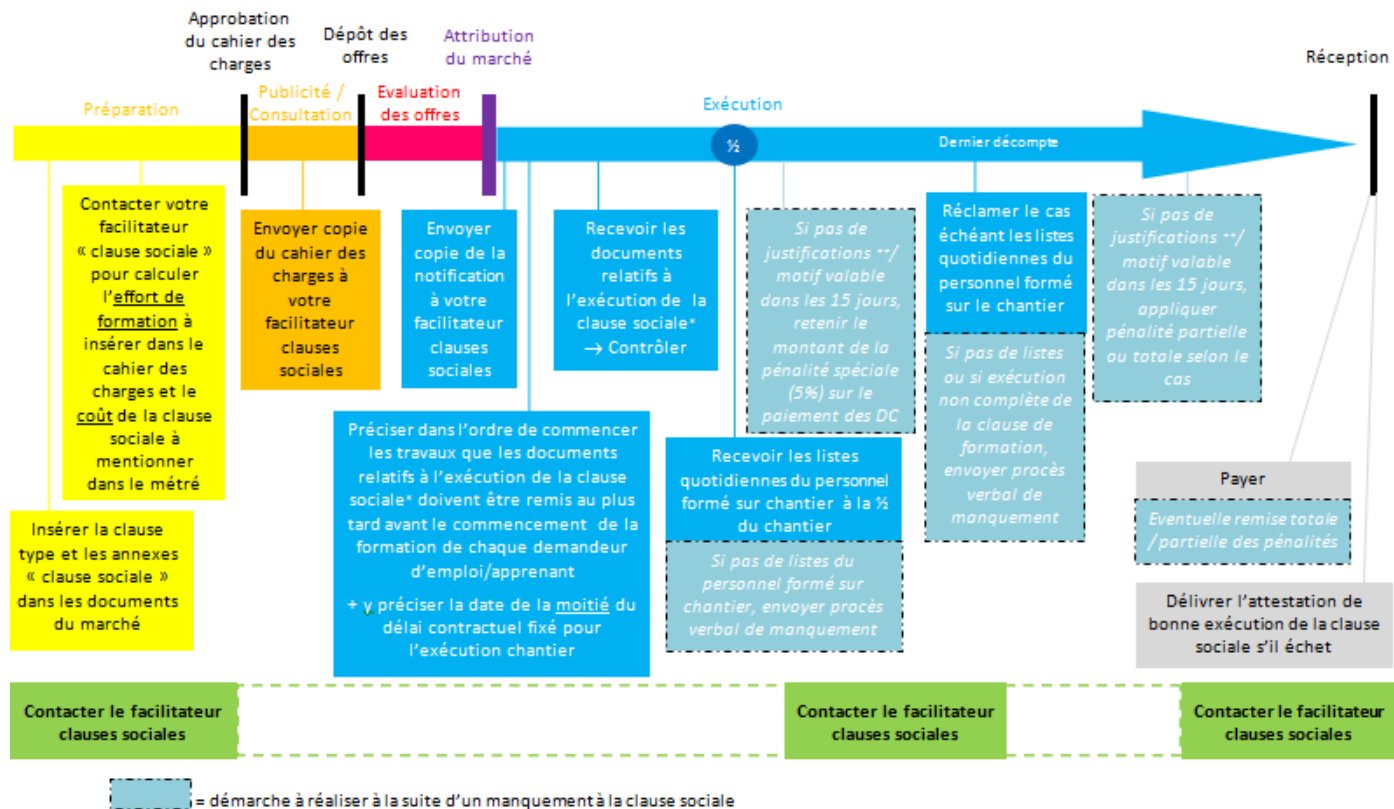


Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises

clausessociales@saw-b.be

071/53.28.30

5 Concrètement, comment procéder ?¹⁴



* L'entreprise doit fournir : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale, le contrat de formation du demandeur d'emploi/apprenant, le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale.

**Exemples de justifications relatives à la non-exécution de la clause sociale de formation : e-mails/courriers prouvant que l'adjudicataire a contacté le « facilitateur clauses sociales » entreprises », e-mails/courriers envoyés aux responsables des dispositifs de formation et leurs réponses. Sur les justifications, voir le point 1.7.6 du présent guide.

Au stade de la passation du marché :

1. Choisissez la clause sociale souhaitée (avec l'aide de votre facilitateur si besoin).
2. Téléchargez les textes de la clause (<http://marchespublics.wallonie.be> > clauses sociales – travaux) et insérez-les dans votre cahier des charges.
3. Contactez votre facilitateur clause sociale pour déterminer l'effort de formation à intégrer dans le cahier des charges et le coût y lié (toujours inférieur à 1% du montant du marché).

¹⁴ Extrait de la Circulaire marchés publics du 21 juillet 2016 – Insertion de clauses sociales dans les marchés publics. Obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) > 1 million € HTVA (publication MB 22/08/2016)

Pour ce faire, il vous sera demandé de communiquer le montant estimé des travaux, la nature de travaux, la durée approximative de chantier et la localisation du chantier.

4. Insérez l'effort de formation dans le cahier des charges et le coût de la *prestation sociale de formation* dans le métré (coût fixe déterminé par le pouvoir adjudicateur). Consultez le guide pratique ou contactez votre facilitateur si besoin.

Au stade de l'analyse des offres :

La clause sociale n'entre pas dans la comparaison des offres car il s'agit d'une condition d'exécution (sauf si vous réservez un lot à l'économie sociale d'insertion – consultez la rubrique « clauses sociales – travaux » sur le portail wallon des Marchés publics).

Au stade de l'exécution :

5. Rappelez l'obligation d'exécuter la clause sociale dans l'ordre de commencer les travaux et fixez la date de la moitié du délai d'exécution du chantier (des obligations précises en matière d'exécution de la clause sociale y sont liées). Contactez votre facilitateur si besoin (il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).
6. Envoyez une copie de l'ordre de commencer les travaux à votre facilitateur, il se mettra ainsi en contact avec le facilitateur « entreprises » qui aidera l'adjudicataire à entreprendre ses démarches pour l'exécution de la clause sociale.
7. Réceptionnez les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale
 - avant l'exécution, pour vous permettre de savoir précisément quand la clause sociale est exécutée et de contrôler cette exécution effective lors de vos visites de chantier ;
 - à la moitié du délai d'exécution du chantier, pour vous permettre de vérifier que l'adjudicataire envisage bien, s'il ne l'a pas encore exécutée en tout ou partie, d'exécuter sa clause sociale ;
 - après l'exécution, pour vous permettre de contrôler l'exécution complète ou partielle de la clause sociale et de calculer les pénalités spéciales à appliquer le cas échéant (contactez votre facilitateur si besoin, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).
8. Dressez si nécessaire un procès-verbal de manquement. Un tel procès-verbal doit être établi :
 - si vous n'avez reçu aucun document à la moitié du délai d'exécution du chantier (et appliquez dès ce moment la pénalité dissuasive si les justifications apportées sont insuffisantes) ;
 - lors du décompte final si la clause sociale est inexécutée ou exécutée partiellement (et appliquez les pénalités spéciales si les justifications apportées sont insuffisantes).
9. Payez les montants relatifs à l'exécution de la clause sociale *en cas de recours à un dispositif de formation uniquement*, sur base des pièces justificatives introduites (contactez votre facilitateur si besoin, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).

10. Délivrez l'attestation de bonne exécution de la clause sociale en cas d'exécution complète de la clause sociale (téléchargeable sur <http://marchespublics.wallonie.be> > clauses sociales – travaux).
11. Envoyez une copie de l'attestation de bonne exécution de la clause sociale à votre facilitateur clauses sociales, ainsi que le montant remboursé à l'adjudicataire pour la *prestation sociale de formation*, afin qu'il puisse réaliser le rapportage demandé par le Gouvernement sur les clauses sociales.



Éditrice responsable :
Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale - SPW
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

www.wallonie.be



1718
Appel gratuit

Décembre 2020

EDIWALL